

D.G.S.T.  
Voirie-Déplacements  
Propreté Urbaine

A.M. N° 77.2025

**ARRETE**  
**MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT**  
**LE STATIONNEMENT DES BUS, AUTOCAR**  
**INTERURBAINS ET AUTOCAR**  
**DE TOURISME**  
**SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES**  
**Rues concernées (quartier)**

**DGST - VOIRIE DEPLACEMENTS**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

**VU** les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** la mise en service du pôle échange multimodal,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des bus et autocars sur la voirie communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale,

**ARRETONS** :

**ARTICLE 1er : Abrogation**

Le présent arrêté Municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal N°73.2022 du 25 janvier 2022.

**ARTICLE 2 : Arrêts et bus en pleine voie de circulation**

Les arrêts de bus pleine voie et en encoche situés sur la commune de Martigues sont destinés à l'arrêt pour montée et descente des voyageurs sans toutefois excéder les deux minutes.

Le stationnement des bus tel que défini par le code de la route est interdit sur ces emplacements.

### **ARTICLE 3 : Stationnement des bus entre deux rotations**

Tous les bus et autocars qui respecteront leurs décalages horaires et rotations devront le faire à l'intérieur du pôle d'échange multimodal sous l'autorité de la Métropole.

### **ARTICLE 4 : Stationnement**

Les autocars de tourisme pourront stationner et effectuer leurs montées et descentes voyageurs, devant la Maison du Tourisme et l'hôtel d'Agglomération sur les contres allées du rond point de l'hôtel de Ville, ainsi qu'au quai Jean - Baptiste Kléber.

### **ARTICLE 5 : Stationnement des bus hors pôle d'échange multimodal**

Le stationnement des bus hors pôle d'échange multimodal sera possible de 20h00 à 06h00 tous les jours aux lieux suivants :

- Avenue Francis Turcan rive sud après le boulevard Notre Dame en direction d'Istres
- Avenue Francis Turcan rive nord après le boulevard Notre Dame en direction de Marseille
- Avenue Paradis Saint Roch
- Parking Lycée Paul Langevin
- Parking Lycée Jean Lurçat
- Parking Collège Marcel Pagnol
- Parking Collège Gérard Philippe
- Parking Collège Honoré Daumier
- Avenue Félix Ziem rive nord Jardin Lapidaire
- Avenue Félix Ziem rive sud Traverse Charles Marville
- Avenue Emile Zola

### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront punis par l'amende prévue de deuxième classe.

Lorsque le conducteur est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

### **ARTICLE 7 : Affichage et Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué au pétitionnaire

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 17 Janvier 2025,

L'Adjoint au Maire Délégué  
à la Circulation, Déplacements,  
Stationnement et Sécurité Routière,



Roger CAMOIN